

59. Il ne prête aucun argent faisant partie des fonds de la Société sans l'autorisation du Bureau.

LES VICE-TRÉSORIFIERS ET LES VICE-SECRETAIRES.

60. Les Vice-Trésoriers aident au Trésorier dans les fonctions de sa charge et le remplacent pendant son absence.

61. Les Vices-Secrétaires remplissent les mêmes devoirs par rapport au Secrétaire.

LES PROCUREURS.

62. L'élection des Procureurs se fait tous les six ans.

63. Pour cette élection le Secrétaire envoie par la poste à chaque membre, dans le cours du mois de juin, une liste des membres sur laquelle sont marqués les noms des procureurs et ceux des douze autres associés qui, après eux, ont eu le plus de voix à la dernière élection.

64. Ayant fait son choix, chaque membre adresse au Président avant le quinze août, une liste des douze associés qu'il regarde comme les plus propres à remplir la charge de Procureur. Les listes qui parviennent plus tard sont regardées comme non venues.

65. Le Président aidé d'un ou de deux des officiers de la Société, fait le dépouillement des listes reçues, en fait dresser une autre, renfermant les noms des vingt-quatre membres qui ont réuni le plus de suffrages. Ces noms sont placés dans l'ordre que leur assigne le nombre des suffrages attachés à chacun.